

Affaire T-155/89 R

Rita Buccarello et autres contre Parlement européen

Ordonnance du président du Tribunal du 15 décembre 1989 19

Sommaire de l'ordonnance

*Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable
(Traité CEE, art. 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 15 décembre 1989 *

Dans l'affaire T-155/89 R,

Rita Buccarello, employée, demeurant à Luxembourg, 12, rue Léon Thys,

Paula Ravacchioli, employée, demeurant à Luxembourg, 141, rue de la Tour
Jacob,

Roberto Tiseni, employé, demeurant à Luxembourg, 306 A, route de Thionville,

* Langue de procédure: le français.